

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

====

Service protection de l'environnement

====

Grenoble le, 25 SEP. 2012

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2012.269-0020
LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0887 du 21 octobre 2010 autorisant la société CHAUX et CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TREPT pour une superficie de 230 149 m² ;

VU la demande de modification des prescriptions concernant la mise en œuvre des explosifs déposée le 18 janvier 2012 par la société Chaux et Ciments de St Hilaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières séance du 13 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la quantité d'explosifs utilisée permettra de réduire la fréquence des tirs;

CONSIDERANT que l'amorçage électronique est gage de sûreté et que la limitation du nombre de tir est de nature à réduire les risques de détournement des produits explosifs ;

CONSIDERANT qu'en augmentant la taille des tirs en linéaire on diminue par deux les zones de transitions entre chaque tir constituant des secteurs instables et que cela contribue à une meilleure sécurité des travailleurs ;

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 14 septembre 2012 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Société CHAUX ET CIMENTS DE ST HILAIRE par courriel du 18 septembre 2012 concernant le projet soumis pour avis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Données générales de l'autorisation

Nature de l'activité	N° nomenclature	Volume de l'activité	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrière de roches massives	2510-1	Superficie totale : 230 149 m ²	A	AP n° 2010-0887 du 21/10/2010
Installation de traitement de matériaux	2515-1	1330 KW	A	AP n° 94-4172 du 27/07/1994

Article 1 : Modification des conditions de tirs de mine

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0887 su 21/10/2010 est complété de la façon suivante :

«Pour la période allant jusqu'au 21 octobre 2020 et conformément à l'article 7.5 ci-après : la quantité maximale de produits explosifs utilisée par tir est portée à 5000 kg d'explosifs de classe 1.1 D et à 200 détonateurs de classe 1.4.B»

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté est notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de TREPT
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES, chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PREFET


Richard SAMUEL

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du ce jour
Grenoble, le 25.09.2012

Richard Samuel

Richard SAMUEL

CHAUX & CEMENTS DE SAINT-HILAIRE Site de TREPT (38)

PLAN DE PHASAGE GENERAL DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/3000

--- Limites de l'autorisation demandée
--- Limites de l'exploitation demandée

SECTION B

Exploitation
en cours

PETITE GAGNE

SECTION A



Sens de progression de l'exploitation



Phase 1 : Cote du terrain naturel actuel à la cote 307 NGF



Phase 2 : Cote du terrain actuel à la cote 307 NGF



Phase 3 : cote 307 à 287 NGF



Phase 4 : Cote 307 à 287 NGF



Phase 5 : Cote 307 à 287 NGF



Phase 6 : Cote 307 à 287 NGF